

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7659 relative à la création d'une concession automobile avec un parking de 147 emplacements permettant le stockage de véhicules, reçue le 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 21 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un bâtiment d'environ 1 415 m² afin d'y implanter une concession automobile et une zone de stationnement et de stockage de véhicules de 147 emplacements sur une parcelle d'environ 11 891 m² sur la commune de Mérignac (33) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone US4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 27 juillet 2006 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles légères,
- au sein d'une zone d'activités économiques, secteur anthropisé, éloigné en moyenne d'environ 6 km au minimum de tout zonage d'inventaire de la biodiversité,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant qu'une partie d'environ 1 200 m² en limite nord du projet constitue un espace boisé classé au sens des articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme, qu'il revint à ce titre au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier vis-à-vis de cet espace boisé classé, notamment au regard des articles précités ;

Considérant que la création du bâtiment et des emplacements de stationnement et de stockage de véhicules implique l'imperméabilisation du reste de la parcelle, ce qui implique que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la constitution de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a joint un plan de masse faisant apparaître la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales, l'un au sud de l'espace boisé classé d'environ 464 m² pour 95 m³ de volume de stockage et l'autre plus au sud, d'environ 408 m² pour 160 m³ de volume de stockage ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas précisé si la filière de gestion de ces eaux comprend des dispositifs de filtrage et d'abattement des charges polluantes de type séparateur d'hydrocarbures ou si les bassins de rétention auront un rôle épurateur, ni si les eaux sont in fine infiltrées sur site ou redirigées vers le réseau de collecte public, étant précisé qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tout dispositif et toutes solutions techniques appropriées afin de satisfaire aux exigences de la

procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une conduite d'acheminement de gaz enterrée traverse l'emprise du projet au sud de ce dernier, au niveau d'une zone de stockage de véhicules et à proximité d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sur un axe nord-ouest/sud-ouest, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier vis-à-vis de cette servitude et zone de danger ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les matériaux excavés seront ré-employés sur le site dans la mesure du possible et dans le cadre de l'aménagement des espaces verts et que les excédents seront évacués pour retraitement par les filières adaptées, sans toutefois donner plus de détails au sujet de l'aménagement paysager, étant précisé que le choix d'essences végétales locales, rustiques et non-allergènes est à privilégier afin d'assurer une bonne intégration paysagère du projet et contribuer au développement d'une certaine forme de biodiversité, et permet également de lutter contre la problématique de santé publique que sont les allergies à certaines espèces ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les déblais et remblais en phase de chantier est évoqué par le porteur de projet qui s'engage à ce que l'ensemble des matériaux déblayés dans le cadre du terrassement seront réemployés sur site ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de créer un bâtiment d'environ 1 415 m² afin d'y implanter une concession automobile et une zone de stationnement et de stockage de véhicules de 147 emplacements sur une parcelle d'environ 11 891 m² sur la commune de Mérignac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET